

1. Taux de l'impôt sur les sociétés 2. Exonérations temporaires 3. Paiement de l'IS, acomptes et solde 4. Intérêts de comptes d'associés 5. Taux d'intérêt légal 6. IFA : imposition forfaitaire annuelle 7. Taux d'amortissement linéaire	8. Amortissement des véhicules de tourisme 9. Taux de change 10. Taux de l'usure 11. Frais de vélomoteurs, scooters et voitures 12. Évaluation des frais de carburant 13. Indice du coût de la construction
--	--

Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés (hors contributions exceptionnelles)

Nature du régime	Taux d'imposition applicable aux bénéfices
Régime général de droit commun Capital n'ayant pas été entièrement versé par les associés ou est détenu pour moins de 75 % par des personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> • 33 1/3 % NB - Ce taux est augmenté d'une contribution fixée à 3,3 % lorsque le montant de l'IS excède 763 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 7 630 000 €. Une contribution exceptionnelle de 5 % est applicable au taux normal de 33,33 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros pour les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle est porté de 5 % à 10,7 %. (Loi 2013-1278 du 29-12-2013 art. 16)
Régime particulier en faveur de certaines PME (PME dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 7630000 € et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions)	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % applicable à la part de bénéfices n'excédant pas 38 120 €* • 33 1/3 % applicable à la fraction de bénéfices excédant 38 120 € NB - Ce taux est augmenté d'une contribution fixée à 3,3 % lorsque le montant de l'IS excède 763 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 7 630 000 €. Une contribution exceptionnelle de 5 % est applicable au taux de 15 % pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros pour les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2014. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de la contribution exceptionnelle est porté de 5 % à 10,7 %. (Loi 2013-1278 du 29-12-2013 art. 16)
Taux réduit temporaire de 19 % pour les plus-values immobilières	<ul style="list-style-type: none"> • Ce taux s'applique aux plus-values de cessions d'immeubles, de droits réels immobiliers, de titres de sociétés à prépondérance immobilière ou de droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier quand ces cessions sont faites au profit de certaines sociétés. Ce taux s'applique uniquement dans le cas où l'entreprise s'engage à conserver l'immeuble ou les titres, ou les droits pendant 5 ans.
Cas particuliers des organismes non lucratifs : associations et collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> • 24 % sur les revenus de leur patrimoine (tels que les revenus de locations immobilières, les bénéfices agricoles ou forestiers, et certains revenus de capitaux mobiliers) • 10 % pour certains revenus mobiliers (ex : revenus d'obligations). NB - les collectivités sans but lucratif versent leurs impôts en même temps que la déclaration des résultats et n'ont aucun acompte à verser.

Tableau n° 2 : Exonérations temporaires

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2014 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinquies du CGI)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (2)	(2)
Entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : employer moins de 50 salariés ; ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€ ; ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

- (1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour une entreprise de transport).
- (2) Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
 - 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
 - 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
 - 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.
 Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.
- (3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.
 - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.
- (4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquelles l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

Tableau n° 3 : Paiement de l'IS, et de la contribution sociale, acomptes et solde

Dates de paiement des acomptes					
Date de clôture de l'exercice concerné	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte	
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N	
Dates de paiement du solde					
Date de clôture de l'exercice concerné	Solde				
31 décembre	15 mai N				
En cours d'année N	le 15 du 4 ^e mois suivant la clôture				

Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés
Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)

Exercice clos à partir du	Taux maximum d'intérêts déductibles
29/02/2016	2,13 %
31/01/2016	2,14 %
31/12/2015	2,15 %
30/11/2015	2,18 %
31/10/2015	2,21 %
30/09/2015	2,25 %
31/08/2015	2,30 %
31/07/2015	2,36 %

Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Il existe donc à présent deux taux d'intérêt légal, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas. Ces taux sont désormais actualisés une fois par semestre et figurent dans le tableau ci-dessous.

Période	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances	Arrêté
1 ^{er} semestre 2016	4,54 %	1,01 %	Arrêté du 23/12/2015

Périodes	Taux	Parution au J.O.
2 ^{ème} semestre 2015	0,99 %	06/2015
1 ^{er} semestre 2015	0,93 %	12/2014
2014	0,04 %	02/2014
2013	0,04 %	03/2013
2012	0,71 %	02/2012

Tableau n° 6

Imposition forfaitaire annuelle sur la période 2010-2013

Chiffre d'affaires HT et produits financiers	2010	2011	2012	2013
< 400 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
400 000 € ≤ CA < 750 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
750 000 € ≤ CA < 1 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
1 500 000 € ≤ CA < 7 500 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
7 500 000 € ≤ CA < 15 000 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
15 000 000 € ≤ CA < 75 000 000 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €
75 000 000 € ≤ CA < 500 000 000 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €
CA ≥ 500 000 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €

La loi de finances pour 2009 supprime de façon progressive cet impôt sur la période 2009-2011. La suppression de cet impôt se traduit par une suppression progressive des tranches du barème d'imposition. Ainsi, les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, n'excède pas 1 500 000 € ne sont plus assujetties à l'IFA à compter du 1^{er} janvier 2009. L'IFA est donc supprimée à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires se situe dans les deux premières tranches du barème. Ensuite, l'IFA est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, est compris entre 1 500 000 € et 15 000 000 €. Cette suppression concerne les entreprises qui se situent dans la 3^e et la 4^e tranche du barème. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'IFA est supprimée pour l'ensemble des entreprises. Mais en raison de la crise économique et de l'aggravation du déficit public, l'article 20 de la loi de finances pour 2011, reportée de 2011 à 2014 la suppression définitive de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). La suppression de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

Tableau n° 7

Taux d'amortissement linéaire communément admis

Maison d'habitation ordinaire	1 à 2 %
Bâtiments commerciaux	2 à 5 %
Maisons ouvrières	3 à 4 %
Immeubles à usage de bureaux	4 %
Bâtiments industriels	5 %
Agencements et installations	5 à 10 %
Mobilier	10 %
Matériel	10 à 15 %
Matériel de bureau	10 à 20 %
Outils	10 à 20 %
Brevets, certificats d'obtention végétale	20 %
Automobiles et matériel roulant	20 à 25 %
Micro-ordinateurs	33,33 %

Tableau n° 8

Amortissement des véhicules de tourisme

Fraction maximale du prix d'acquisition du véhicule prise en compte pour le calcul de l'amortissement.

Cas Général	Exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2002, quelle que soit la date d'acquisition du véhicule	18 300 €
Véhicules les plus polluants (dont le taux d'émission de gaz carbonique est supérieur à 200 g/km)	Véhicules acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue après le 1 ^{er} juin 2004	9 900 €

Tableau n° 9

Taux de change mensuels pour le mois de mars 2016

A retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2016.

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	18,2896	Shehel israélien	ILS	4,336
Australie	AUD	1,5916	Japon	JPY	127,28
Bésil	BRL	4,4559	Malaisie	MYR	4,7936
Bulgarie	BGN	1,9558	Mexique	MXN	20,0427
Canada	CAD	1,5965	Norvège	NOK	9,665
Chine	CNY	7,1768	Nouvelle-Zélande	NZD	1,7134
Corée du Sud	KRW	1 326,46	Philippines	PHP	52,219
Croatie	HRK	7,667	Pologne	PLN	4,4702
Danemark	DKK	7,4638	Roumanie	RON	4,5326
Etats-Unis	USD	1,0907	Russie	RUB	88,2005
Grande-Bretagne	GBP	0,77	Singapour	SGD	1,5697
Hong Kong	HKD	8,5366	Suède	SEK	9,3431
Hongrie	HUF	314,76	Suisse	CHF	1,0932
Inde	INR	74,1627	République Tchèque	CZK	27,042
Indonésie	IDR	15 228,2	Thaïlande	THB	39,582
Islande	ISK	ND (1)	Turquie	TRY	3,3307

(1) Devises non cotées depuis le 9 décembre 2008.

Nb - Il y a lieu de noter la suppression du tableau de change de la monnaie de la Lituanie suite à son entrée dans la zone euro début janvier.

Tableau n° 10

Taux effectifs pratiqués et seuils de l'usure pour le 4^e trimestre 2015 et à compter du 01/01/2016 mars 2016

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2015 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sont publiés par avis au Journal officiel au plus tard le dernier jour du trimestre. (Il est à rappeler que seule la publication au JO fait foi).

Catégories	Taux effectif pratiqué au 4 ^e trimestre 2015 par les établissements de crédit	Seuil de l'usure applicable à compter du 01/01/2016
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)		
prêts d'un montant inférieur ou égal à 3000 € (1)	14,99 %	19,99 %
prêts d'un montant supérieur à 3000 € et inférieur ou égal à 6000 € (1)	9,94 %	13,25 %
prêts d'un montant supérieur à 6000 € (1)	5,718 %	7,61 %
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)		
prêts à taux fixe	2,97 %	3,96 %
prêts à taux variable	2,73 %	3,64 %
prêts-relais	3,19 %	4,25 %
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
découverts en compte	10,07 %	13,43 %
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	5,45 %	7,27 %
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	2,13 %	2,83 %
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	2,52 %	3,36 %
découverts en compte	10,07 %	13,43 %
autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	1,92 %	2,56 %

(1) pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux particuliers et aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle - découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales

L'article L 313-3 du code de la consommation dispose que "constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues".

L'article L 313-3 du code de la consommation a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, puis par l'article 7 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article ne s'applique plus qu'aux prêts accordés aux particuliers pour leurs besoins privés (deux premiers tableaux) et aux prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle (4^e tableau).

Les découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales sont régis par l'article L 313-5-1 nouveau du code monétaire et financier, issu de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2003 et modifié par la loi du 2 août 2005 (3^e tableau).

La loi du 2 août 2005 a supprimé la référence à un taux de l'usure - excepté pour les découverts - pour les prêts aux commerçants, artisans, entrepreneurs individuels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation

La loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a réformé les modalités de fixation du seuil de l'usure pour ce type de prêts. Les catégories qui servent de base au calcul des seuils de l'usure sont désormais fixées en fonction du montant des prêts (arrêté du 22 mars 2011 fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure).

Tableau n° 11A

Barème kilométrique applicable aux deux roues 2015

Moins de 50 cm3			Plus de 50 cm3			
jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	au delà de 5 000 km	Deux-roues	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$	I ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
			3, 4 et 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
			plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

d : distance parcourue à titre professionnel

Tableau n° 11B

Barème kilométrique automobiles 2015

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 001 Km
3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,285$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,270) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

Tableau n° 12

Évaluation des frais de carburant pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2015.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,064 €	0,089 €	0,059 €
5 à 7 CV	0,078 €	0,110 €	0,073 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,131 €	0,086 €
10 et 11 CV	0,105 €	0,147 €	0,097 €
12 CV et plus	0,117 €	0,164 €	0,108 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

Barème de remboursement des frais de carburant des vélocycleurs scooters et motocyclettes pour 2015.

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,029 €
de 50 cc à 125 cc	0,059 €
3, 4 et 5 CV	0,075 €
Au-delà de 5 CV	0,103 €

Tableau n° 13 Indice du coût de la construction (base 100 au 4^e trimestre 1953)

Période	Indice du coût de la construction	Moyenne des 4 derniers trimestres	Variation annuelle en %
2 ^{ème} trimestre 2015	1614.00	1624.50	- 0.40
1 ^{er} trimestre 2015	1632.00	1626.25	- 0.97
4 ^{ème} trimestre 2014	1625.00	1630.25	+ 0.62
3 ^{ème} trimestre 2014	1627.00	1627.75	+ 0.93
2 ^{ème} trimestre 2014	1621.00	1624.00	- 0.98
1 ^{er} trimestre 2014	1648.00	1628.00	+ 0.12
4 ^{ème} trimestre 2013	1615.00	1627.50	- 1.46
3 ^{ème} trimestre 2013	1612.00	1633.50	- 2.18
2 ^{ème} trimestre 2013	1637.00	1642.50	- 1.74
1 ^{er} trimestre 2013	1646.00	1649.75	+ 1.79
4 ^{ème} trimestre 2012	1639.00	1642.50	+ 0.06
3 ^{ème} trimestre 2012	1648.00	1642.25	+ 1.48
2 ^{ème} trimestre 2012	1666.00	1636.25	+ 4.58
1 ^{er} trimestre 2012	1617.00	1618.00	+ 4.05
4 ^{ème} trimestre 2011	1638.00	1602.25	+ 6.85
3 ^{ème} trimestre 2011	1624.00	1576.00	+ 6.84
2 ^{ème} trimestre 2011	1593.00	1550.00	+ 5.01
1 ^{er} trimestre 2011	1554.00	1531.00	+ 3.05
4 ^{ème} trimestre 2010	1533.00	1519.50	+ 1.73
3 ^{ème} trimestre 2010	1520.00	1513.00	+ 1.20
2 ^{ème} trimestre 2010	1517.00	1508.50	+ 1.27
1 ^{er} trimestre 2010	1508.00	1503.75	+ 0.33
4 ^{ème} trimestre 2009	1507.00	1502.50	- 1.05
3 ^{ème} trimestre 2009	1502.00	1506.50	- 5.77
2 ^{ème} trimestre 2009	1498.00	1529.50	- 4.10
1 ^{er} trimestre 2009	1503.00	1545.50	+ 0.40